

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Interdiction de feux en plein air et de barbecues en forêt communale

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

VU le Code forestier, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 567-1 et suivants,

VU le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3, L. 251-14 et D. 615-47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 relatif à la protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels,

Considérant l'état de sécheresse actuel et le niveau d'alerte de la commune,

Considérant les conditions météorologiques et les risques de départs de feux,

Considérant que la principale cause des incendies de forêt est liée à l'activité humaine,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue, et de tout dispositif de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1 : Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé communal. Cette interdiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la ville de Pontarlier.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal et devra procéder à l'extinction des flammes ou du dispositif.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les agents de la Police Municipale et l'Office National des Forêts et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pontarlier, le 28 juillet 2026

Pour Le Maire et par délégation

La deuxième adjointe



Agathe HENRIET



- 1 ex. Arrêté du Maire
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Police
- 1 ex. DVEP
- 1 ex. DIF
- 1 ex. ONF
- 1 ex. Pompiers
- 1 ex. Pôle Citoyenneté